

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR PAR LE
MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION
CIVILE -MSPC**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPM	:	Commission de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
MSPC	:	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-verbal
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 20 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE DU TOGO

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le MSPC au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport provisoire concernant **le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC)**. A la suite de notre rapport provisoire, l'Autorité contractante a accepté les constats relevés par nos soins par courrier N°054/MSPC/PRMP/2016 en date du 06 octobre 2016.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d'audit, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) a conclu trois cent quarante quatre (344) marchés pour un coût global de Francs CFA 471 020 099.

Nous n'avons pas pu procéder à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables faute de documents (extrait d'exécution budgétaire) non communiqués par le MSPC.

Dans la population de trois cent quarante quatre (344) marchés, notre échantillon a porté sur cent quatre (104), représentant 30% en nombre et 61% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

Mode de passation	2015			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	7	104 118 750	2	97 489 310
DC	15	84 787 490	4	13 125 000
ED	2	46 139 250	2	46 139 250
DRP	320	235 974 609	96	130 631 454
TOTAL	344	471 020 099	104	287 385 014
Taux de couverture			30%	61%

Il convient de noter que sur la liste des marchés qui nous a été transmise, les acquisitions de carburant et lubrifiants pour les montants respectifs de F CFA 40 514 250 et F CFA 5 625 000 classées respectivement comme un appel d'offres ouvert et une demande de cotation ont été conclues par entente directe. Aussi, plusieurs corrections ont été apportées sur les montants réels des marchés par rapport à ceux inscrits sur la liste qui nous a été transmise. Cela dénote une insuffisance du fichier en terme de fiabilité.

Par ailleurs, soixante quatre (64) dossiers de marchés sélectionnés dont le détail est présenté en **annexe 2 n°** ont pas été mis à notre disposition.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Il s'y ajoute que les commissions de contrôle et de passation n'interviennent aucunement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.
Il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation actuelle des marchés publics.
- ❖ Le test de fractionnement effectué par nos soins a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte : le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est présenté en annexe 1.
- ❖ L'avis général de passation des marchés (AGPM) n'a pas été publié, en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux,

fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. ».

- ❖ Les indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), n'ont pas été payées, en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'Arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.
- ❖ Le rapport annuel d'activités n'a pas été établi par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».
- ❖ Le rapport d'exécution n'a pas été établi par la PRMP pour chaque marché, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.
- ❖ Les procès-verbaux d'ouverture des offres n'ont pas été publiés, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».
- ❖ Le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MSPC pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. A titre d'exemples, les pièces justificatives de paiement ne sont pas classées dans les dossiers de marché, de même que certains PV de réception.

- ❖ Le défaut de publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Pour chaque demande de cotation et demande de renseignements et de prix, seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... ».
- ❖ Des contrats ne sont pas établis pour les demandes de cotation, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L' EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

APPEL D' OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur deux (2) marchés. Un seul marché nous a été communiqué. Il s' agit de l' AOO N°003/MSPC/PRMP relatif à la fourniture des effets d'habillement au Corps des Sapeurs Pompiers, pour un montant de F CFA 26 437 500.

Pour ce marché, nous avons constaté que le délai accordé pour le dépôt des offres a été prorogé après la date limite du 28 août 2015 car une (1) seule offre a été reçue. Cependant aucun support justifiant la publication de la prorogation n'a été mis à notre disposition, en violation de l'article 54 alinéa 5 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2011 qui dispose : « Lorsqu' un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public ».

De plus, le marché a été signé par le Ministre alors que le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, cela en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article.

DEMANDES DE COTATION

Notre sélection a porté sur quatre (4) DC. Trois (3) DC nous ont été communiquées. Il en ressort les constats spécifiques suivants :

- ❖ LC N°001/MSPC/CSP relative à l' entretien et maintenance des ordinateurs, pour un montant de F CFA 449 368 ;
- ❖ LC SN relative à l' acquisition de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 2 812 412 ;
- ❖ LC SN relative à la fourniture de produits pharmaceutiques, pour un montant de F CFA 2 360 860 :

L' examen du premier marché a permis de constater :

- la signature du marché par le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers alors que le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11

novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;

- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'aucun acte d'habilitation par le Ministre des Finances n'a été relevé dans le dossier ni mis à notre disposition.

Pour les deux (2) derniers marchés, hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces marchés.

ENTENTES DIRECTES

Nous avons examiné les deux (2) marchés passés par ED. Il s'agit :

- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 40 512 320 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 5 625 000 :

Ces marchés ont été conclus après autorisation de la DNCMP. Toutefois, les motifs évoqués n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Aussi, ils ont été approuvés par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation y afférent n'a pas été produit conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

De plus, pour le premier marché cité, la signature a été faite par le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers alors que le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Notre sélection a porté sur 96 DRP. Seuls les 34 marchés communiqués ont été revus.

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de mobiliers de bureau pour la DGPN, pour un montant de F CFA 834 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix à l'entretien et réparation de quatre véhicules du Corps des Gardiens de Préfecture (CGP), pour un montant de F CFA 3 093 075 :

Ces deux marchés ont été signés par le Colonel du Corps des Gardiens de la Préfecture et approuvés par le Directeur du Contrôle Financier alors que le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité des marchés conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

Pour les 32 autres DRP traitées et détaillées au point 5.2.2.4, nous n' avons pas relevé de constats spécifiques en dehors des constats d' ordre général.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L' EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Mobilier de bureau : 3 093 075 F CFA ;
- ❖ Matériel micro informatique : 1 125 000 F CFA :

L' inspection physique est détaillée au point **5.2.3** du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous avons constaté que les matériels ne sont pas référencés et cela ne permet pas de les identifier. De plus, ni le bordereau de livraison, ni le procès verbal de réception relatifs au matériel micro informatique n' ont été mis à notre disposition.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre sélection a porté sur 104 marchés. Un nombre de 40 marchés à été mis à notre disposition. Au terme de nos travaux, nous estimons que 92% (37/40) des marchés examinés sont nuls parce qu' ils ont été signés par des personnes non habilitées. En outre, nous avons relevé des cas de fractionnement et l'approbation de certains marchés par le Directeur du Contrôle Financier alors qu'aucun acte lui déléguant ce pouvoir n'a été mis à notre disposition. Nous avons également noté la consultation d' un seul candidat pour les DC et DRP.

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique, nous estimons que la gestion du matériel n' est pas conforme de même que l' archivage des pièces justificatives de réception. En effet, il n' ya pas de références permettant d' identifier les matériels et les pièces justifiant la réception et la sortie du matériel micro informatique n' a pas été mis à notre disposition.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agrée, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Grant Thornton Sénégal

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1. CONTEXTE	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	11
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	14
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	15
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	15
2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	17
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	17
2.5. CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	18
2.6. RESTITUTION DES RAPPORTS.....	18
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	19
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	20
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	20
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU MSPC	26
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MSPC	27
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	27
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	27
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	28
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU MSPC.....	29
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	30
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	30
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	38
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	41
ANNEXES	42

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

- 1. Appui de proximité du siège :** avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
- 2. Planning opérationnel :** Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
- 3. Supervision et contrôle :** Tous les livrables sont revus par des managers seniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
- 4. Réactivité et Réponses :** Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
- 5. Leadership:** Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers ...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;

- xiii.** **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xiv.** **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv.** **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi.** **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de Finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l' Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d' approbation des marchés publics ;
- l' Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d' immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l' Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite Loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE LA
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE (MSPC)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MSPC

Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) dispose pour l'exercice de ses attributions, outre le cabinet, d'un ensemble de services centraux et de services extérieurs. Il exerce la tutelle sur les institutions et organismes internationaux intervenant dans son domaine.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Ministre dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom du MSPC. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

Le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé PRMP par Arrêté N°35/MSPC/CAB du 05 février 2013 portant nomination de la personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents nommés par Arrêté N°306/MSPC/CAB du 01 avril 2014 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public présentés ci-dessous :

- Che d'Escadron ;
- Commissaire Principal de Police ;
- Commissaire de Police ;
- Adjudant Chef ;
- Comptable.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès du MSPC et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM du MSPC et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP nommée par Arrêté N°018/MSPC/CAB/SG du 09 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics du MSPC est composée de cinq (05) membres présentés ci-après :

- Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Capitaine ;
- Commissaire de Police ;
- Officier de Police ;
- M. AWOUSSEI Zonair.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de cent quatre (104) marchés sur un total de trois cent quarante quatre (344), représentant 30% en nombre au cours de la gestion 2015 et 61% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

Mode de passation	2015			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	7	104 118 750	2	97 489 310
DC	15	84 787 490	4	13 125 000
ED	2	46 139 250	2	46 139 250
DRP	320	235 974 609	96	130 631 454
TOTAL	344	471 020 099	104	287 385 014
Taux de couverture			30%	61%

Cependant, seuls quarante (40) dossiers de marchés ont été mis à notre disposition.

Par ailleurs, les recoupements entre des données obtenues auprès du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) et la liste de l'ARMP, n'ont pas pu être effectués par nos soins parce que les documents d'exécution n'ont pas été mis à notre disposition.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non-conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1.1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par Arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP du MSPC d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le Code des marchés publics.

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MSPC pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de :

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer les pièces relatives à l'exécution financière des marchés à la Direction des Affaires Administratives Financières ;
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet ;
- classer chaque marché dans un classeur à sangle avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure.

CONSTAT

Le test de fractionnement effectué par nos soins a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte : le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en annexe 1 du présent rapport.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de faire une planification des besoins par famille de fournitures homogènes aux fins d'éviter les fractionnements.

CONSTAT

Nous avons constaté le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'Arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de payer les indemnités dues aux membres des différentes commissions conformément aux dispositions susvisées.

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de

contrôle des marchés publics établi à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP du MSPC d' établir un rapport annuel d' activités à l' intention de la PRMP en respect à la réglementation en vigueur.

CONSTAT

Les membres de la CCMP ont été nommés par Arrêté n°37/MSPC/CAB du 05 février 2013 et aucun acte de renouvellement des membres de la CCMP n'a été établi depuis cette dite date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 qui disposent entre autres, que le mandat dure deux (02) ans renouvelable une fois.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de veiller au renouvellement des membres de l'organe de contrôle des marchés publics conformément aux dispositions visées ci-dessus.

5.2.1. 2. SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES

CONSTAT

Sur les quarante (40) dossiers revus, seuls six (06) ont fait l' objet de contrat formel, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC d' établir des contrats formels pour les marchés conclus.

CONSTAT

Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Les commissions de contrôle et de passation n'interviennent nullement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Ces marchés sont frappés de nullité du fait qu'ils sont signés par une personne non habilitée. Aussi, il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation actuelle des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de veiller à ce que tous les marchés soient signés par la PRMP conformément aux dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application et de passer les marchés suivant les modes de passation prévus par la réglementation.

5.2.1. 3. NON RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

CONSTAT

Le MSPC n'a pas publié l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de publier à chaque début d'année un AGPM conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas publiés, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de publier les PV d'ouverture des offres pour se conformer aux exigences de la réglementation.

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de publier les avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

Le MSPC ne publie pas les attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de publier les avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus.

CONSTAT

Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d' approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de veiller au respect des dispositions susvisées.

CONSTAT

Les décisions d' attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d' approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l' autorité contractante à la DNCMP et à l' ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de veiller au respect des dispositions susvisées.

CONSTAT

Nous avons constaté que pour chaque demande de cotation et demande de renseignements et de prix, seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSPC de se conformer à la disposition susvisée.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Nous avons sélectionné deux AOO mais un seul a été mis à notre disposition. Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies suivantes pour le seul AOO examiné et relatif à l' AOO N°003/MSPC/PRMP afférent à la fourniture des effets d'habillement au Corps des Sapeurs Pompiers, pour un montant de F CFA 26 437 500.

CONSTATS

Pour ce marché, nous avons constaté que le délai accordé pour le dépôt des offres a été prorogé après la date limite du 28 août 2015 car une (1) seule offre a été reçue ; cependant aucun support justifiant la publication de la prorogation n'a été mis à notre disposition, en violation de l'article 54 alinéa 5 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2011 qui dispose : « Lorsque un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public ».

De plus, le marché a été signé par le Ministre alors que le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé Personne Responsable des Marchés, par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MSPC de veiller à la publication des prorogations de délais et de faire signer les marchés par la PRMP.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Nous avons sélectionné quatre DC mais trois marchés ont été mis à notre disposition. Il s'agit :

- ❖ LC N°001/MSPC/CSP relative à l'entretien et maintenance des ordinateurs, pour un montant de F CFA 449 368 ;
- ❖ LC SN relative à l'acquisition de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 2 812 412 ;
- ❖ LC SN relative à la fourniture de produits pharmaceutiques, pour un montant de F CFA 2 360 860.

Pour le premier, l'examen du marché a permis de constater :

- la signature du marché par le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers alors que le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier pour approbation des marchés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MSPC de faire signer les marchés par la PRMP et de les faire approuver par le Ministre des Finances à défaut d'un acte habilitant le Contrôleur Financier.

S'agissant des deux autres DC, hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces marchés.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR ED

Nos travaux ont porté sur les deux marchés par ED identifiés. Il s'agit :

- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 40 512 320 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 5 625 000 :

CONSTATS

Ces marchés ont été conclus après autorisation de la DNCMP, toutefois les motifs évoqués n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Aussi, ils ont été approuvés par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'aucun acte d'habilitation n'a pas été mis à notre disposition : cela est contraire aux dispositions de l'article 68 alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

En outre pour le premier marché cité, la signature a été faite par le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers alors que le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MSPC de se conformer à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, de faire signer les marchés par la PRMP et de les faire approuver par le Ministre des Finances à défaut d'un acte habilitant le Contrôleur Financier.

5.2.2.4 REVUE DES MARCHES CONCLUS PAR DRP

Nous avons sélectionné quatre vingt seize (96) DRP mais trente quatre (34) marchés ont été mis à notre disposition. Il s'agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de mobiliers de bureau pour la DGPN, pour un montant de F CFA 834 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix à l'entretien et réparation de quatre véhicules du Corps des Gardiens de Préfecture (CGP), pour un montant de F CFA 3 093 075 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de carburant et lubrifiants, pour un montant de F CFA 562 020 ;

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de matériels microinformatiques, pour un montant de F CFA 1 123 832 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien de bureaux, pour un montant de F CFA 562 412 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 1 655 894 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de mobilier de bureau, pour un montant de F CFA 841 800 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de carburant, pour un montant de F CFA 843 320 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 843 228 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 449 981 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bâtiments administratifs, pour un montant de F CFA 1 045 008 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bureaux, pour un montant de F CFA 618 704 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de la documentation, pour un montant de F CFA 1 125 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bureaux, pour un montant de F CFA 1 045 008 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'impression, pour un montant de F CFA 1 968 712 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de fournitures informatiques, pour un montant de F CFA 1 686 780 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 843 405 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 1 124 747 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de carburant et lubrifiants, pour un montant de F CFA 1 687 220 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux services d'assurance-accidents, pour un montant de F CFA 1 875 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien de matériels informatiques (02 Ordinateurs de bureau et 02 imprimantes) pour la DSC, pour un montant de F CFA 393 530 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de carburant pour l'IGSP, pour un montant de F CFA 1 124 520 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau pour l'IGSS, pour un montant de F CFA 56 168 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures informatiques à l'IGSS, pour un montant de F CFA 674 724 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien du mobilier de bureau pour le cabinet du ministère, pour un montant de F CFA 149 860 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de carburant pour la DSC, pour un montant de F CFA 1 405 920 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de carburant pour la DAAF, pour un montant de F CFA 843 320 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures informatiques pour la DAAF, pour un montant de F CFA 842 520 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau pour la DES, pour un montant de F CFA 562 341 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau à la DGPN/DAC, pour un montant de F CFA 843 320 ;

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de carburant à la DCPJ, pour un montant de F CFA 1 687 220 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bureaux de la DGPN, pour un montant de F CFA 1 124 540 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de mobiliers de bureau pour la DGPN, pour un montant de F CFA 2 009 540 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix à l'achat de carburant pour la DGPN/DAC, pour un montant de F CFA 2 249 820 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau à la DGPN/DAC, pour un montant de F CFA 843 320.

Pour les deux premiers marchés, ils ont été signés par le Colonel du Corps des Gardiens de la Préfecture et approuvés par le Directeur du Contrôle Financier alors que le Commissaire Divisionnaire de Police a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité des marchés conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MSPC de faire signer les marchés par la PRMP et de les faire approuver par le Ministre des Finances à défaut d'un acte habilitant le Contrôleur Financier.

S'agissant des autres DRP, hormis les constats d'ordre général qui concernent le mode de passation non prévu par les textes sur les marchés publics, nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces marchés.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ❖ Mobilier de bureau : 3 093 075 F CFA ;
- ❖ Matériel micro informatique : 1 125 000 F CFA

✓ Travaux effectués

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

✓ Résultats

Nous avons constaté que les matériels ne sont pas référencés et cela ne permet pas de les identifier. De plus, ni le bordereau de livraison, ni le procès verbal de réception relatifs au matériel micro informatique n'ont été mis à notre disposition.

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Défaut de publication de l'AGPM	Publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PRMP
2.	Non paiement des indemnités aux membres des commissions	Payer régulièrement les indemnités aux ayant droits.	AC/PRMP
3.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CCMP
4.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
5.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC
6.	Non publication des PV d'ouverture	Publier systématiquement les PV d'ouverture.	AC/PRMP
7.	Non publication des avis d'attribution provisoire	Publier systématiquement les avis d'attribution provisoire.	AC/PRMP
8.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive	AC/PRMP
9.	Fractionnement de marchés	Planifier les besoins par famille de fournitures, services et travaux homogènes.	AC/PRMP
10.	Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	Faire signer les marchés par la PRMP quelque soit le montant	AC
11.	Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation	Publier systématiquement les résultats provisoires relatifs aux DC.	AC/PRMP
12.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PRMP
13.	Approbaton des demandes de cotation et ententes directes par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)	Faire approuver les marchés par le Ministre chargé des finances à défaut d'un acte de délégation formel établi pour le DCF.	AC/PRMP
14.	Non renouvellement du mandat à terme des membres de la CCMP	Renouveler le mandat des membres de la CCMP après chaque deux ans	AC/PRMP
15.	Absence de dates et de signatures dans les dossiers de consultation	Renseigner les dates et signer les dossiers de consultation restreinte.	AC/PRMP
16.	Défaut d'établissement de contrats	Etablir des contrats formels pour les marchés conclus	AC/PRMP

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
17.	Conclusion de marchés par entente directe sans autorisation DNCMP	Faire concourir des candidats à défaut de recourir à l'autorisation de la DNCMP pour conclure des marchés par ED.	AC/PRMP
18.	Insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres	Accorder des délais suffisants pour le dépôt des offres.	AC/PRMP
19.	Nombre de candidats invités inférieur à cinq (5)	Inviter au moins cinq (5) candidats pour les demandes de cotation.	AC/PRMP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/ Marchés	AOO	DC	DRP	ED	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Organes de gestion, de passation et de contrôle des marchés							
Absence d'établissement des rapports d'exécution	1	3	34	2	40	40	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités par la CCMP	1	3	34	2	40	40	100%
Non paiement des indemnités aux membres des commissions	1	3	34	2	40	40	100%
Non renouvellement du mandat des membres de la CCMP	1	3	34	2	40	40	100%
Dispositif d'archivage insuffisant	1	3	34	2	40	40	100%
Fractionnement de marchés			34	2	36	36	100%
Règles de publicité							
Défaut de publication de l'AGPM	1				1	1	100%
Non publication des PV d'ouverture	1	3	34		38	40	95%
Non publication des avis d'attribution provisoire	1				1	1	100%
Non publication des avis d'attribution définitive	1				1	1	100%
Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation		3	34		37	37	100%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP		3	34		37	37	100%
Nombre de candidats invités inférieur à cinq (5)		3	34		37	37	100%
Délai accordé pour le dépôt des offres insuffisant	1				1	40	2%
Signature et approbation des marchés, autorisation ED							
Autorisation ED sans base légale				2	2	2	100%
Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	1	1	34	1	37	40	92%
Approbation des marchés par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)		1			40	40	0%
Non établissement des contrats formels pour des marchés		2	34		36	40	90%

ANNEXE 1 : MARCHES FRACTIONNES

Description des fournitures / travaux	Mode de passation	Montant en F CFA
Fourniture de bureau	CR	2 812 500
Fournitures de bureau	DRP	2 250 000
Fournitures de bureau	DRP	2 248 962
Fourniture de bureau	DRP	2 208 000
Fourniture de bureau	DRP	843 228
Fournitures de bureau	DRP	1 125 000
Fournitures de bureau	DRP	843 320
Fournitures de bureau	DRP	1 655 894
Fournitures de bureau	DRP	843 750
Fournitures de bureau	DRP	750 000
Fourniture de bureau	DRP	674 724
Fourniture de bureau	DRP	562 341
Fournitures de bureau	DRP	600 000
Fournitures de bureau	DRP	449 981
TOTAL		17 867 700
Seuil de passation		15 000 000
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	24 187 500
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	1 125 000
Entretien et réparation du matériel de transport de service	DRP	1 125 000
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	843 750
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	563 000
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	390 000
Entretien et réparation de matériel de transport de service	CR	4 125 000
Entretien et réparation du Matériel de transport de Service et de Fonction	CR	11 250 000
Entretien et réparation du matériel de transport de service	DRP	1 500 000
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	525 000
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	422 204
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	262 000
Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	196 500
TOTAL		46 514 954
Seuil de passation		15 000 000
Entretien des bâtiments administratifs	DRP	3 937 500
Entretien des bureaux	DRP	3 093 075
Entretien des bâtiments Administratifs	DRP	1 045 500
Entretien des bâtiments Administratifs	DRP	1 045 008
Entretien des bureaux	DRP	618 704
Entretien des bureaux	DRP	562 412
Entretien des bureaux	DRP	2 009 540
Entretien des bureaux	DRP	562 500

Description des fournitures / travaux	Mode de passation	Montant en F CFA
Entretien des bâtiments administratifs	CR	7 500 000
Entretien des bâtiments	DRP	1 500 000
Entretien des bâtiments	DRP	1 500 000
Entretien des bureaux	DRP	1 124 540
Entretien des bureaux	DRP	750 000
Entretien du bâtiment administratif	DRP	675 000
Entretien des bureaux	DRP	618 750
Entretien des bureaux	DRP	552 500
Entretien du bâtiment administratif	DRP	506 250
Entretien des bureaux	DRP	450 000
Entretien des bureaux	DRP	375 000
Entretien des bureaux	DRP	375 000
Entretien des bureaux	DRP	337 500
Entretien des bâtiments administratifs	DRP	281 250
Entretien des bureaux	DRP	281 250
Entretien des bureaux	DRP	281 250
Entretien des bâtiments administratifs	DRP	281 241
Entretien des bureaux	DRP	281 000
TOTAL		30 544 770
Seuil de passation		15 000 000
Mobilier de bureau	DRP	1 968 750
Mobilier de bureau	DRP	1 968 358
Mobilier de bureau	DRP	3 093 075
Mobilier de bureau	DRP	843 750
Mobilier de bureau	DRP	843 750
Mobilier de bureau	DRP	843 750
Mobilier de bureau	DRP	843 700
Mobilier de bureau	DRP	843 700
Mobilier de bureau	DRP	841 800
Matériel de bureau	DRP	562 500
Mobilier de bureau	DRP	562 500
Matériel de bureau	DRP	562 500
Matériel de bureau	DRP	562 499
Matériel de bureau	DRP	562 477
Mobilier de bureau	CR	2 250 000
Matériel de bureau	CR	2 250 000
Mobilier de bureau	DRP	1 226 250
Mobilier de bureau	DRP	750 000
Matériel de bureau	DRP	450 000
Matériel de bureau	DRP	449 480
Matériel de bureau	DRP	337 500
Matériel de bureau	DRP	337 000
Mobilier de bureau	DRP	281 250

Description des fournitures / travaux	Mode de passation	Montant en F CFA
Mobilier de bureau	DRP	281 250
Mobilier de bureau	DRP	281 250
Matériel de bureau	DRP	281 250
Mobilier de bureau	DRP	281 250
Matériels de bureau	DRP	281 250
Mobilier de bureau	DRP	281 248
Matériel de bureau	DRP	281 241
Mobilier de bureau	DRP	281 194
Matériels de bureau	DRP	281 194
Mobilier de bureau	DRP	280 840
Mobilier de bureau	DRP	279 660
Matériel de bureau	DRP	168 750
Matériel de bureau	DRP	168 750
Matériel de bureau	DRP	168 740
TOTAL		26 832 456
Seuil de passation		15 000 000
Fourniture informatique	DRP	1 687 500
Fourniture informatiques	DRP	843 405
Fourniture informatiques	DRP	1 125 000
Fournitures informatiques	DRP	1 125 000
Fournitures Informatiques	DRP	1 125 000
Fournitures informatiques	DRP	842 520
Fourniture informatiques	DRP	900 000
Fournitures informatiques	DRP	843 750
Fourniture informatiques	DRP	843 000
Fournitures informatiques	DRP	562 500
Fournitures informatiques	DRP	562 270
Fourniture informatiques	DRP	1 500 000
Fournitures Informatiques	DRP	1 124 835
Fournitures informatiques	DRP	1 123 832
Fourniture informatiques	DRP	675 000
Fourniture informatiques	DRP	675 000
Fourniture informatiques	DRP	600 000
Fourniture informatiques	DRP	500 000
Fourniture informatiques	DRP	450 000
Fournitures informatiques	DRP	422 250
Fournitures informatiques	DRP	421 260
Fournitures informatiques	DRP	281 250
Fournitures informatiques	DRP	279 660
Fournitures informatiques	DRP	225 000
Fournitures informatiques	DRP	224 908
Fournitures informatiques	DRP	197 250
Fournitures informatiques	DRP	197 250

Description des fournitures / travaux	Mode de passation	Montant en F CFA
Fournitures informatiques	DRP	197 060
Fournitures informatiques	DRP	197 060
Fournitures informatiques	DRP	150 000
Fournitures informatiques	DRP	112 500
TOTAL		20 014 060
Seuil de passation		15 000 000
Matériel micro informatique	DRP	1 125 000
Matériel micro informatique	DRP	1 013 000
Matériel micro informatique	DRP	599 999
Matériel micro informatique	DRP	375 000
Matériel micro informatique	DRP	375 000
Matériel micro informatique	DRP	1 500 000
Matériel micro informatique	DRP	1 500 000
Matériel micro informatique	DRP	1 275 000
Matériel micro informatique	DRP	1 275 000
Matériel micro informatique	DRP	1 275 000
Matériel micro informatique	DRP	1 250 000
Matériel micro informatique	DRP	1 123 832
Matériel micro informatiques	DRP	750 000
Matériels micro informatique	DRP	750 000
Matériel micro informatiques	DRP	749 996
Matériels micro informatique	DRP	749 300
Matériel micro informatique	DRP	600 000
Matériel micro informatique	DRP	375 000
Matériel micro informatique	DRP	375 000
Matériel micro informatique	DRP	374 957
Matériel micro informatique	DRP	362 850
Matériel micro informatique	DRP	187 000
Matériel micro informatique	DRP	186 912
TOTAL		18 147 846
Seuil de passation		15 000 000

ANNEXE 2 : LISTE DES MARCHES NON TRANSMIS

Directions/Services	Description des fournitures / travaux	Mode de passation du marché	Montant Prévu/Réalisé
DCSP	Carburants et lubrifiants des véhicules administratifs	AOO	34 593 750
CABINET	Carburant et lubrifiant des véhicules administratifs	CR	7 500 000
CSP	Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	24 187 500
CSP	Entretien des bâtiments administratifs	DRP	3 937 500
DAC	Carburants et Lubrifiants des véhicules Administratifs	DRP	2 999 292
OCRTIDB	Habillement	DRP	2 914 000
DCSP	Fournitures de bureau	DRP	2 250 000
DCSP	Fournitures de bureau	DRP	2 248 962
DCRG	Carburants et lubrifiants des véhicules administratifs	DRP	2 247 220
OCRTIDB	Habillement	DRP	2 185 500
DCSP	Mobilier de bureau	DRP	1 968 750
DCSP	Mobilier de bureau	DRP	1 968 358
DSC	Carburant et lubrifiant des véhicules administratifs	DRP	1 887 000
LNPS	Carburant et lubrifiant des Véhicules administratifs	DRP	1 126 000
DCST	Carburants et lubrifiants des véhicules administratifs	DRP	1 125 000
DES	Carburant et lubrifiant des véhicules administratifs	DRP	1 125 000
CABINET	Fourniture informatiques	DRP	1 125 000
CABINET	Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	1 125 000
CABINET	Matériel roulant deux roues	DRP	1 125 000
CABINET	Matériel roulant deux roues	DRP	1 125 000
OCRTIDB	Fournitures de bureau	DRP	1 125 000
OCRTIDB	Fournitures informatiques	DRP	1 125 000
OCRTIDB	Entretien et réparation du matériel de transport de service	DRP	1 125 000
DGPN	Fournitures Informatiques	DRP	1 125 000
LNPS	Outillages techniques	DRP	1 125 000
DGPN	Entretien des bâtiments Administratifs	DRP	1 045 008
LNPS	Matériel micro informatique	DRP	1 013 000
LNPS	Carburant et lubrifiant des Véhicules administratifs	DRP	844 500
DCRG	Mobilier de bureau	DRP	843 750
CABINET	Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	843 750
OCRTIDB	Fournitures de bureau	DRP	843 750
OCRTIDB	Fournitures informatiques	DRP	843 750
DAC	Mobilier de bureau	DRP	843 750
DCPJ	Mobilier de bureau	DRP	843 750
DAC	Mobilier de bureau	DRP	843 700
DAFF	Fourniture informatiques	DRP	843 000
DCPJ	Mobilier de bureau	DRP	841 800
DTRF	Carburants et lubrifiants des véhicules administratifs	DRP	750 000
ENP	Fournitures de bureau	DRP	750 000
CSP	Logiciel informatique	DRP	750 000

CSP	Achat de matériels informatiques	DRP	750 000
CABINET	Impression	DRP	600 000
DTRF	Fournitures de bureau	DRP	600 000
DCRG	Matériel micro informatique	DRP	599 999
DSC	Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	563 000
OCRTIDB	Entretien du matériel de bureau	DRP	563 000
OCRTIDB	Entretien du matériel informatique	DRP	563 000
OCRTIDB	Entretien du matériel informatique	DRP	563 000
DCRG	Habillement	DRP	562 500
DCSP	Matériel de bureau	DRP	562 500
DCSP	Fournitures informatiques	DRP	562 500
OCRTIDB	Mobilier de bureau	DRP	562 500
OCRTIDB	Entretien des bureaux	DRP	562 500
DGPN	Matériel de bureau	DRP	562 500
DGPN	Entretien Climatiseurs et Groupes électrogènes	DRP	562 500
DAC	Climatiseurs	DRP	562 500
DAC	Entretien climatiseurs et groupes électrogènes	DRP	562 500
DCSP	Matériel de bureau	DRP	562 499
DGPN	Matériel de bureau	DRP	562 477
DGPN	Impression	DRP	562 388
DCSP	Fournitures informatiques	DRP	562 270
DES	Entretien et réparation du matériel de transport	DRP	390 000
ENP	Matériel micro informatique	DRP	375 000
ENP	Matériel micro informatique	DRP	375 000

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

 **AOO N°003/MSPC/PRMP**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L' appel d' offres ouvert est relatif à la fourniture des effets d'habillement au Corps des Sapeurs Pompiers, pour un montant de F CFA 26 437 500.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	00825/2015/AOO/MSPC/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture des effets d'habillement au Corps des Sapeurs Pompiers
5. Nom de l'attributaire du marché	BRAIN STORM GROUP
6. Date de l'AAO	30/07/2015
7. Date limite de dépôt des offres	21/09/2015
8. Date d'ouverture des plis	21/09/2015
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	24/11/2015
12. Date de signature du contrat	21/12/2015
13. Date d'Approbation	28/12/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Marché résilié pour défaut de crédits en 2016
17. Délai d'exécution	2 mois
18. Date de réception (provisoire)	Marché résilié pour défaut de crédits en 2016
19. Montant du marché	26 437 500 F CFA
20. Montant du budget	82 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le délai accordé pour le dépôt des offres a été prorogé après la date limite du 28/08/2015 car une (1) seule offre a été reçue, cependant aucun support justifiant la publication de la prorogation n'a été mis à notre disposition en violation de l'article 54 alinéa 5 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2011 qui dispose "Lorsque un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public." ;
- le défaut de publication du PV d' ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Ministre alors que le Commissaire Divisionnaire de Police, M. EZA Koffi, a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 61 et 70 en :

- publiant les avis de prorogation de la date limite de dépôt des offres ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE COTATION**


DC-FOURNITURES DE BUREAU
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à l' acquisition de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 2 812 412.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l' Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Marché non établi
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de bureau
5. Nom de l' attributaire du marché	ECOSTAR
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d' offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	02/07/2015
17. Délai d' exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	02/07/2015
19. Montant du marché	2 812 412 F CFA
20. Montant du budget	3 750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des

seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DC-PHARMACIE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à la fourniture de produits pharmaceutiques, pour un montant de F CFA 2 360 860.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Marché non établi
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de produits pharmaceutiques
5. Nom de l'attributaire du marché	PHARMACIE FOREVER
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	02/04/2015
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	02/04/2015
19. Montant du marché	2 360 860 F CFA
20. Montant du budget	3 149 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DC-ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'entretien et maintenance des ordinateurs, pour un montant de F CFA 449 368.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	001/MSPC/CSP
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien et maintenance des ordinateurs
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS AIMER LE BON
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	19/11/2015
12. Date d'Approbation	19/11/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	27/11/2015
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	27/11/2015
19. Montant du marché	449 368 F CFA
20. Montant du budget	5 250 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers alors que le Commissaire Divisionnaire de Police, M. EZA Koffi, a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l' approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu' un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n' a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 6 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- faisant signer les marchés par la PRMP ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- faisant approuver les marchés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions à défaut de nous fournir un acte habilitant le DCF.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES
CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**

 **ED- ACQUISITION DE CARBURANT**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 40 512 320.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro du marché	001-004/2015/ED/MSPC/CSP/BG
4. Description des biens, travaux ou services,	Achat de carburant et lubrifiants
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP et TOTAL TOGO
6. Date signature contrat	12/03/2015
7. Date de démarrage effectif	BL ou PV de réception non transmis
8. Délai d'exécution	3 jours
9. Date de réception	BL ou PV de réception non transmis
10. Montant du marché	40 512 320 F CFA
11. Montant du budget	54 019 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue. Toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- la signature du marché par le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers alors que le Commissaire Divisionnaire de Police, M. EZA Koffi, a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté n°0035/MSPC-CAB, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- faisant approuver les marchés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions à défaut de nous fournir un acte habilitant le DCF.
-

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

 **ED- ACQUISITION DE CARBURANT****COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant et lubrifiants pour les véhicules administratifs, pour un montant de F CFA 5 625 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro du marché	003/2015/ED/MSPC/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services,	Achat de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date signature contrat	20/10/2015
7. Date de démarrage effectif	20/10/2015
8. Délai d'exécution	2 semaines
9. Date de réception	20/10/2015
10. Montant du marché	5 625 000 F CFA
11. Montant du budget	22 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement.
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue, toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- faisant approuver les marchés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions à défaut de nous fournir un acte habilitant le DCF.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

**ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**


DRP-FOURNITURE DE CARBURANT ET LUBRIFIANTS
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de carburant et lubrifiants, pour un montant de F CFA 1 687 220.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Marché non établi
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant et lubrifiants
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	15/04/2015
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	15/04/2015
19. Montant du marché	1 687 220 F CFA
20. Montant du budget	54 019 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP-ASSURANCE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux services d'assurance-accidents, pour un montant de F CFA 1 875 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Marché non établi
4. Description des biens, travaux ou services	Assurance accidents
5. Nom de l'attributaire du marché	SAHAM
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	01/01/2015
17. Délai d'exécution	1 an
18. Date de réception (provisoire)	Du 01/01/2015 au 31/12/2015
19. Montant du marché	1 875 000 F CFA
20. Montant du budget	1 875 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP-FOURNITURE DE CARBURANT ET LUBRIFIANTS
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de carburant et lubrifiants, pour un montant de F CFA 562 020.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/ENP
3. Numéro d'immatriculation du marché	facture n°4330013866 du 07/05/15
4. Description des biens, travaux ou services	Achat d'essence super sans plomb
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Contrat non établi
12. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	07/05/2015
19. Montant du marché	562 020 F CFA
20. Montant du budget	750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP-FOURNITURE DE MATERIELS MICRO-INFORMATIQUE**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de matériels microinformatiques, pour un montant de F CFA 1 123 832.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DGPN-DAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture n°0024/04/2015 du 24/04/15
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels microinformatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	LA ROSE
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Contrat non établi
12. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	Non communiqué
19. Montant du marché	1 123 832 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP-ENTRETIEN DES BUREAUX
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien de bureaux, pour un montant de F CFA 562 412.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DSC
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien des bureaux
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES SERVICE
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Contrat non établi
12. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	15/05/2015
19. Montant du marché	562 412 F CFA
20. Montant du budget	750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté en violation, de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP-ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 1 655 894.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fourniture de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES SERVICE
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Contrat non établi
12. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	23/05/2015
19. Montant du marché	1 655 894 F CFA
20. Montant du budget	2 208 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de mobilier de bureau, pour un montant de F CFA 841 800.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DCPJ
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de mobilier de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	GALERIE COMFORTIUM
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
11. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
12. Date de notification provisoire	Non communiquée
13. Date de signature du contrat	Contrat non établi
14. Date d'Approbation	Contrat non établi
15. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
16. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif	Non communiquée
18. Délai d'exécution	Non communiqué
19. Date de réception (unique)	Non communiqué
20. Montant du marché	841 800 F CFA
21. Montant du budget	1 125 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- FOURNITURE DE CARBURANT
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de carburant, pour un montant de F CFA 843 320.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DES
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	Non communiqué
19. Montant du marché	843 320 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP- ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 843 228.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DGPN-DAC
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture n°0412/05/15
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE POUR TOUS
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	07/05/2015
19. Montant du marché	843 228 F CFA
20. Montant du budget	2 208 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP- ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 449 981.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DGPN-DTRF
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture n°006/MD/14 du 20/04/15
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	MAD-DIYAN
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	30/04/2015
19. Montant du marché	449 981 F CFA
20. Montant du budget	600 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ENTRETIEN DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien des bâtiments administratifs, pour un montant de F CFA 1 045 008.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DGPN
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien des bâtiments administratifs
5. Nom de l'attributaire du marché	SARA BUSINESS CENTER SARL
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	Non communiqué
19. Montant du marché	1 045 008 F CFA
20. Montant du budget	1 394 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ENTRETIEN DES BUREAUX
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien des bureaux, pour un montant de F CFA 618 704.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/CABINET
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien des bureaux
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	15/05/2015
19. Montant du marché	618 704 F CFA
20. Montant du budget	825 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l'articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d'un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l'autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- FOURNITURE DE LA DOCUMENTATION
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de la documentation, pour un montant de F CFA 1 125 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/CSP
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture n°90/EBS/2015 du 19/09/15
4. Description des biens, travaux ou services	Documentation
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS LA BONNE SEMENCE
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	27/11/2015
19. Montant du marché	1 125 000 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ENTRETIEN DE BUREAUX
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien des bureaux, pour un montant de F CFA 1 045 008.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DGPN
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture n°AT 13034-1 du 06/07/15
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien de bureaux
5. Nom de l'attributaire du marché	SARA BUSINESS CENTER S.A.R.L
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	08/07/2015
19. Montant du marché	1 045 008 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- IMPRESSION
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'impression, pour un montant de F CFA 1 968 712.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DGPN
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture n°AT 17777/06/15 du 19/06/15
4. Description des biens, travaux ou services	Impression
5. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE POUR TOUS
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	22/06/2015
19. Montant du marché	1 968 712 F CFA
20. Montant du budget	750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l'articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d'un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l'autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'acquisition de fournitures informatiques, pour un montant de F CFA 1 686 780.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/CSP
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture STNT/DC/0289/12/15 du 09/12/15
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	STNT
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	10/12/2015
19. Montant du marché	1 686 780 F CFA
20. Montant du budget	2 250 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l'articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d'un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l'autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'acquisition de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 843 405.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DCPJ
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture FT 6722 du 18/05/15
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	NEACOM-PS
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	26/05/2015
19. Montant du marché	843 405 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP- ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'acquisition de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 1 124 747.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSPC/DSC
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES
6. Date de publication de la demande de cotation	pas de lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Contrat non établi
13. Date d'Approbation	Contrat non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	23/05/2015
19. Montant du marché	1 124 747 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ENTRETIEN DE MATERIELS INFORMATIQUES (02 ORDINATEURS DE BUREAU ET 02 IMPRIMANTES) POUR LA DSC

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien de matériels informatiques (02 Ordinateurs de bureau et 02 imprimantes) pour la DSC, pour un montant de F CFA 393 530.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Marché non établi
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien Matériels informatiques (02 Ordinateurs de bureau et 02 imprimantes) pour la DSC
5. Nom de l'attributaire du marché	T.P.I
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	393 530 F CFA
20. Montant du budget	525 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté par rapport à ce marché ne contient que la facture pro forma du fournisseur sélectionné;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ACHAT DE CARBURANT POUR L'IGSP
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de carburant pour l'IGSP, pour un montant de F CFA 1 124 520.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de carburant pour l'IGSP
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	1 124 520 F CFA
20. Montant du budget	375 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient qu'une facture pro forma de montant FCFA 281 200 et une facture définitive de FCFA 843 320 du fournisseur sélectionné ;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ACHAT DE CARBURANT POUR L'IGSP
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau pour l'IGSS, pour un montant de F CFA 56 168.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services,	Achat de fournitures de bureau pour l'IGSS
5. Nom de l'attributaire du marché	LE SUPER
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	56 168 F CFA
20. Montant du budget	750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du bon de livraison et des preuves de paiement ;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

DRP- ACHAT DE FOURNITURES INFORMATIQUES POUR L'IGSS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures informatiques à l'IGSS, pour un montant de F CFA 674 724.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services,	Achat de fournitures informatiques pour l'IGSS
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	23/05/2015
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	23/05/2015
19. Montant du marché	674 724 F CFA
20. Montant du budget	900 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que le bon de livraison et les preuves de règlement;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ENTRETIEN DU MOBILIER DE BUREAU POUR LE CABINET DU MINISTERE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien du mobilier de bureau pour le cabinet du ministère, pour un montant de F CFA 149 860.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien du mobilier de bureau pour le cabinet du ministère
5. Nom de l'attributaire du marché	LE SUPER
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	149 860 F CFA
20. Montant du budget	375 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que la facture du soumissionnaire retenu ;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ACHAT DE CARBURANT POUR LA DSC
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de carburant pour la DSC, pour un montant de F CFA 1 405 920.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services,	Achat de carburant pour la DSC
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	1 405 920 F CFA
20. Montant du budget	1 875 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que la facture pro forma du fournisseur sélectionné;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ACHAT DE CARBURANT POUR LA DAAF
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de carburant pour la DAAF, pour un montant de F CFA 843 320.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de carburants pour la DAAF
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	11/06/2015
19. Montant du marché	843 320 F CFA
20. Montant du budget	3 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que le bon de livraison et la facture pro forma du fournisseur sélectionné;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

✚ **DRP- ACHAT DE FOURNITURES INFORMATIQUES POUR LA DAAF**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures informatiques pour la DAAF, pour un montant de F CFA 842 520.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fournitures informatiques pour la DAAF
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	23/05/2015
19. Montant du marché	842 520 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que le bon de livraison et les preuves de paiement du fournisseur sélectionné;
- que seul un (01) candidat a été consulté en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

✚ **DRP- ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LA DES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau pour la DES, pour un montant de F CFA 562 341.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fournitures de bureau pour la DES
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	23/05/2015
19. Montant du marché	562 341 F CFA
20. Montant du budget	750 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que le bon de livraison et des preuves de règlement du fournisseur sélectionné;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.


DRP- ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LA DGPN/DAC
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau à la DGPN/DAC, pour un montant de F CFA 843 320.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services,	Achat de fournitures de bureau pour la DGPN/DAC
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	07/05/2015
19. Montant du marché	843 320 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que le bon de livraison, la facture pro forma et la facture définitive du soumissionnaire sélectionné;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP- ACHAT DE CARBURANT POUR LA DCPJ**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de carburant à la DCPJ, pour un montant de F CFA 1 687 220.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services,	Achat de carburant pour la DCPJ
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	1 687 220 F CFA
20. Montant du budget	2 250 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que la facture pro forma du soumissionnaire sélectionné;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP- ENTRETIEN DE BUREAU POUR LA DGPN**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien des bureaux de la DGPN, pour un montant de F CFA 1 124 540.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien des bureaux pour la DGPN
5. Nom de l'attributaire du marché	SARA BUSINESS CENTER SARL
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	08/07/2015
19. Montant du marché	1 124 540 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que la facture du soumissionnaire retenu, le bon de livraison et la preuve de règlement;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

DRP- ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAU POUR LA DGPN

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de mobiliers de bureau pour la DGPN, pour un montant de F CFA 2 009 540.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de mobilier de bureau pour la DGPN
5. Nom de l'attributaire du marché	AGENCE MAGIC
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	30/10/2015
19. Montant du marché	2 009 540 F CFA
20. Montant du budget	2 385 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que la facture du soumissionnaire retenu avec la mention "Certifié service fait" et la preuve de règlement ;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP- ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAU POUR LA DGPN**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de mobiliers de bureau pour la DGPN, pour un montant de F CFA 834 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 002/CGP/BF-2015
4. Description des biens, travaux ou services	Maintenance du matériel de bureau pour le CGP
5. Nom de l'attributaire du marché	INFO-SER-COM
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Non notifié
11. Date de signature du contrat	09/10/2015
12. Date d'Approbation	20/11/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	12 mois
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	834 000
20. Montant du budget	1 500 000

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que la facture du soumissionnaire retenu et le contrat de marché;
- que le contrat de marché a été signé par un Colonel du Corps des Gardiens de la Préfecture et approuvé par le Directeur du Contrôle Financier. Il n'a pas été signé par la Personne Responsable des Marchés Publics, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- faisant signer les marchés par la PRMP ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d'un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l'autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DRP- ACHAT DE CARBURANT POUR LA DGPN/DAC**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de carburant pour la DGPN/DAC, pour un montant de F CFA 2 249 820.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence du contrat de marché
4. Description des biens, travaux ou services,	Achat de carburant pour la DGPN/DAC
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	Marché non établi
11. Date de signature du contrat	Marché non établi
12. Date d'Approbation	Marché non établi
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	15/04/2015
19. Montant du marché	2 249 820 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que le Bon de livraison et les preuves de paiement du fournisseur sélectionné ;
- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l' articles 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- établissant de manière formelle un contrat ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d' un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l' autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

DRP- ENTRETIEN ET REPARATION DE QUATRE VEHICULES DU CORPS DES GARDIENS DE PREFECTURE (CGP)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien et réparation de quatre véhicules du Corps des Gardiens de Préfecture (CGP), pour un montant de F CFA 3 093 075.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 010/2015CGP
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien et réparation de quatre véhicules du corps des gardiens de préfecture (CGP)
5. Nom de l'attributaire du marché	BOUKARI SARL
6. Date de publication de la demande de cotation	DC non publiée
7. Date limite de dépôt des offres	DC non publiée
8. Date d'ouverture des plis	DC non publiée
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
13. Date de notification provisoire	08/09/2015
11. Date de signature du contrat	29/09/2015
12. Date d'Approbation	05/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	01 MOIS
18. Date de réception (provisoire)	04/11/2015
19. Montant du marché	3 093 075
20. Montant du budget	4 125 000

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le dossier que nous avons consulté ne contient que la facture du soumissionnaire retenu et le contrat de marché;
- que le contrat de marché a été signé par un Colonel du Corps des Gardiens de la Préfecture et approuvé par le Directeur du Contrôle Financier. Il n'a pas été signé par la Personne Responsable des Marchés Publics, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;

- que seul un (01) candidat a été consulté, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) de veiller au respect des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- faisant signer les marchés par la PRMP ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La consultation d'un seul fournisseur constitue une entente directe qui nécessite l'autorisation de la DNCMP conformément à l'article 36 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Ainsi, conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

**ANNEXE 7 : OBSERVATIONS DU MSPC SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE**

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA PROTECTION CIVILE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTÉ - PATRIE

COURRIER ASSIÉ
Sous N° 275
Le 06 OCT 2016

COMMISSION DES MARCHES PUBLICS

N° 054 /MSPC/PRMP/2016

Lomé, le 06 OCT 2016

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics

LOME.

OBJET : Eléments de réponses

REF : V/Lettre N°2007/ARMP/DG/DSD du 16 septembre 2016-10-05

Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon département n'a aucune observation à porter sur le rapport provisoire élaboré.

Je salue les nouvelles orientations et vous rassure de ma détermination à améliorer nos différentes prestations.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma considération assurée de ma considération distinguée.



Colonel Damahame

**ANNEXE 8 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DU MSPC**

Dakar le 17 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE DU TOGO

Référence : N°054/MSPC/PRMP/2016 du 06/10/2016

Référence : 0677/2016/MG/BND/FF/RC

Objet : Réponse aux observations du MSPC sur notre rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus au titre de l' exercice 2015.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous prenons acte que le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) n' a aucune observation à porter sur notre rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé

